

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/DZ

ARRÊTÉ N° 75- 326 du 30 janvier 1975

~~XXXXXXXX~~ Statuant sur la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise sur le territoire de la commune de BUZANCAIS présentée par M. JOURDAIN Robert.

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-3391 du 26 juillet 1973 accordant à la S.A. CHAUMEAU et FERRE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, au lieu-dit "Chaventon", dans les parcelles cadastrées, section B0, n° 247 à 250 et 374, pour une superficie de 3 ha 66 a 76 ca environ ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 1974 et complétée le 13 décembre 1974 par M. JOURDAIN Robert, domicilié au Ruisseau Clopet - BUZANCAIS (Indre) en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation susvisée ;

Vu l'attestation du 21 septembre 1974 de la S.A. CHAUMEAU et FERRE aux termes de laquelle, elle certifie avoir cédé les droits d'exploiter la carrière susvisée à M. JOURDAIN Robert ;

Sur la proposition de l'Ingénieur Général des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

Article 1er. - L'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, au lieu-dit "Chaventon", dans les parcelles cadastrées, section B0, n° 247 à 250 et 374, pour une superficie de 3 ha 66 a 76 ca environ, précédemment accordée à la S.A. CHAUMEAU et FERRE, dont le siège social est situé au 26, route de la résistance - BUZANCAIS (Indre), par arrêté préfectoral du 26 juillet 1973, est transférée au nom de M. JOURDAIN Robert, domicilié au Ruisseau Clopet - BUZANCAIS (Indre)

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE  
D'ORLÉANS

BUZSA AC N° 14.73.36

Date : 3. FEV. 1975

.../...

Article 2.- Les conditions et mesures imposées au nouveau pétitionnaire demeurent inchangées. Le cessionnaire se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter susvisée accordée au cédant.

Article 3.- Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur Général des Mines, au Maire de la commune de BUZANCAIS et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande initiale. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de BUZANCAIS.

Article 7.- Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de BUZANCAIS, l'Ingénieur Général des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



J. NAUDET

signé Jean-Pierre MARQUIE